

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

interparfums.fr

Demande n° FR-2022-02882



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Interparfums SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : interparfums.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juin 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juin 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 11 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interparfums.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Le requérant, la société française Interparfums SA, a détecté la réservation par un tiers du nom de domaine INTERPARRFUMS.FR le 11 juin 2022 auprès de bureau d'enregistrement HOSTING CONCEPTS B.V. (fiche WHOIS ci-joint Annexe 1).

1/ Violation des droits et intérêt à agir du requérant

Le requérant dispose de droits antérieurs sur le nom INTERPARFUMS à titre de :

- Dénomination sociale (extrait K-bis Annexe 2),

La société Interparfums a été fondée en 1982 et a fait son entrée en Bourse chez Euronext en 1995. Le requérant exerce une activité de développement et de distribution de produits de parfumerie de luxe en France et dans le monde entier. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde.

La société Interparfums apparaît premier dans les résultats d'une recherche Google (Annexe 3)

En 2021, le requérant disposait de (Annexe 4) :

- Chiffre d'affaires : 560 millions d'euros
- Résultat opérationnel : 98,9 millions d'euros
- Capitaux propres : 543,3 millions d'euros

- Nom de domaine et en particulier INTERPARFUMS.FR (fiche WHOIS ci-joint Annexe 5)

- Marques notamment via la marque française INTERPARFUMS n°99781389 en classes 3, 18, 24 du 12 mars 1999 et la marque internationale INTERPARFUMS n°763 213 du 16 mars 2001 (copie ci-joint Annexe 6).

2/ le nom de domaine litigieux est susceptible de créer un risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Par le doublement de la seconde consonne R au sein de la dénomination INTERPARFUMS, la réservation litigieuse s'apparente un acte typique de typo-squatting consistant à enregistrer un nom de domaine très proche d'un nom de domaine ou d'une marque connue, en procédant volontairement à des fautes de frappes ou d'orthographe qui seraient commises par les internautes au moment de la recherche ou des partenaires à la réception d'emails. Cela vise ainsi à aiguiller les internautes vers un autre site que celui recherché ou à tromper les destinataires d'emails.

Ainsi les signes INTERPARFUMS et INTERPARRFUMS sont phonétiquement identiques et visuellement quasi-identiques. De plus la reprise de la dénomination sociale, des marques et nom de domaine du requérant dans l'extension .FR qui est la même extension utilisée par le requérant pour son nom de domaine principal et site internet exploité INTERPARFUMS.FR (Annexe 7), accroît encore davantage le risque de confusion dans l'esprit du public qui sera amené à penser qu'il s'agit du site officiel ou d'adresses emails officielles de la société INTERPARFUMS SA.

Exemple de décisions de panel SYRELI en ce sens (Annexe 8) :

- BOLLOREELOGISTICS.FR FR-2021-02327
- CASSE-PARGNE.FR FR-2021-02554
- LAMUTULEGENERALE.FR FR-2022-02711
- PURESSENTIELS.FR FR-2018-01608

=>Le nom de domaine INTERPARRFUMS.FR est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et à ses droits de la personnalité.

3/ L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Il apparait suite à la levée d'anonymat effectuée auprès de l'AFNIC, que les informations relatives au défendeur sont de toute évidence fictives et totalement inventées MOSHEH GAINS, France ROAD 12, 75001 Paris, PAYS DE LA LOIRE, France. (Annexe 9)

Il ressort, sans surprise, des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI couvrant les registres de l'INPI, de l'EUIPO et de OMPI, que le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques du requérant.

Le requérant n'a jamais autorisé, sous quelle que forme que ce soit, le défendeur à utiliser ses marques, droits sur sa dénomination sociale ou nom de domaine. Le requérant n'a aucun lien avec le défendeur. Le défendeur n'est pas connu sous le nom Interparfums.

Le défendeur ne dispose d'aucun droit sur le nom INTERPARFUMS ou INTERPARRFUMS.

Le défendeur n'exploite pas le nom de domaine ou ne démontre pas exploiter le nom de domaine dans le cadre d'une offre de produits ou services ou un usage non commerciale légitime et il n'est pas connu sous ce nom. Au contraire, un usage frauduleux par le biais d'adresses emails @interparfums.fr a été détecté. (Annexe 12)

4/ La mauvaise foi du défendeur

Selon l'article R.20-44-46 Alinéa 3 du CPCE, le défendeur est de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

La société Interparfums SA dispose d'une certaine notoriété du fait de sa présence en bourse sur le marché Euronext et du fait de son entrée récente au SBF 120 en mars 2022, classement qui réunit les 120 premières entreprises chez Euronext. Le requérant est la cible récurrente de tentatives de fraudes et de tromperie effectuées via la réservation de noms de domaine reprenant la dénomination INTERPARFUMS ou une dénomination proche. (Annexe 10).

En réservant le nom de domaine INTERPARRFUMS.FR, le défendeur effectue une réservation typique de typosquatting dans le but de tromper le public et usurper l'identité du défendeur. La société Interparfums utilise, pour son site officiel, le nom de domaine INTERPARFUMS.FR et son personnel utilise les adresses emails @interparfums.fr. La réservation litigieuse par typosquatting constitue une pratique abuse constitutive de la mauvaise foi. Le requérant note, via recherche de whois inversé en utilisant l'adresse email de réservation du défendeur afekri71@gmail.com que celui-ci a réservé d'autres noms de domaine reprenant cette même technique de typosquatting au cours des deux premières semaines de juin (Annexe 13).

Le requérant constate que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine (Annexes 1 et 11). Le requérant a utilisé en sus de son système de surveillance, le site <https://mxtoolbox.com/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine INTERPARRFUMS.FR. La configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine a servi à l'envoi d'emails à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

D'ailleurs, le requérant a été informé de la réception d'emails frauduleux dès le 13 juin 2022 adressés à un de ses partenaires commerciaux (Annexe 12) en utilisant le nom d'un salarié du requérant et en copiant sa signature électronique. Le nom de domaine est utilisé pour se

faire passer pour le requérant dans le but de détourner des paiements ce qui constitue une usurpation d'identité et tentative de tromperie. De tels faits sont susceptibles d'être extrêmement préjudiciables au requérant mais également pour le public concerné à savoir les clients et partenaires du requérant.

=> Pour toutes ces raisons indiquées, le requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Par conséquent, le requérant demande le transfert du nom de domaine litigieux INTERPARRFUMS.FR.».

Le Requêteur a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques (Annexe 6), de l'Extrait Kbis (Annexe 2) et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <interparfums.fr> est quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société Interparfums, société anonyme, immatriculée le 05 avril 1989 sous le numéro 350 219 382 au RC.S. de Paris ;
- À la marque française « INTER PARFUMS » numéro 99781389 enregistrée le 12 mars 1999 et dûment renouvelée par le Requêteur, pour les classes de produits et services 3, 18 et 24 ;
- Au nom de domaine <interparfums.fr> enregistré le 03 juin 1999 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <interparfums.fr> est quasi identique:

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société Interparfums, Société anonyme, immatriculée le 05 avril 1989 sous le numéro 350 219 382 au RC.S. de Paris ;
- À la marque française antérieure « INTER PARFUMS » numéro 99781389 enregistrée le

12 mars 1999 et dûment renouvelée par le Requéant, pour les classes de produits et services 3, 18 et 24.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société Interparfums a pour activité « *la vente de produits cosmétiques, vente de produits se rattachant à la mode* » et comptabilise en 2021 un chiffre d'affaires de 560,8 millions d'euros (Annexes 2 et 4) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque française antérieure « INTER PARFUMS » enregistrée le 12 mars 1999 et exploitée pour les produits de « *Parfums, produits de parfumerie, eau de toilette etc.* » (Annexe 6) ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine antérieur <interparfums.fr> enregistré le 03 juin 1999 qu'il utilise pour présenter son activité en ligne (Annexe 7) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « Interparfums » (Annexe 3) démontrent que :
 - Ils sont tous en lien avec le Requéant ;
 - Le premier résultat proposé est le site web <https://interparfums.fr> ;
- Le nom de domaine <interparfums.fr> reproduit quasi à l'identique les droits antérieurs du Requéant que ce soit à titre de marque, dénomination sociale ou de nom de domaine ; par ailleurs, l'ajout de la double lettre « r » au terme « parfums » est un cas caractéristique du typosquattage ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.
- Les résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <interparfums.fr> effectuée sur le site web <https://mxtoolbox.com> permettent d'établir que des serveurs de messagerie (MX) sont configurés sur ledit nom de domaine (Annexe 11).
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <interparfums.fr> sur le modèle [pnom]@interparfums.fr afin :
 - De se faire passer pour un salarié du Requéant en qualité de « Credit Manager » tout en reproduisant la marque « Interparfums », la dénomination sociale, l'adresse postale et l'adresse du site web du Requéant en signature de mail ;
 - D'obtenir des règlements de clients du Requéant (Annexe 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <interparfums.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <interparfums.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <interparfums.fr> au profit du Requérent, la société Interparfums.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

